

## Arrêt

n° 170 689 du 25 juin 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X,  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X,

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur X, tous de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire [...] datée du 21 septembre 2015 [...] notifiée [...] à la date du 29 septembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 15 janvier 2011 et a introduit une demande d'asile le 17 janvier 2011. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 129.358 rendu par le Conseil de céans le 15 septembre 2014.

1.2. Le 7 février 2013, elle est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 137.012 du 23 janvier 2015.

1.3. Le 15 janvier 2015, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 140.487 du 6 mars 2015.

1.4. Le 11 février 2015, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 15 mai 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. En date du 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 170 685 du 25 juin 2016.

1.7. A la même date du 21 septembre 2015, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre-1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.02.2015 notifié le 17.02.2015 et pour lequel un délai a été octroyé le 12.03.2015 jusqu'au 22.03.2015 ».*

## **2. Question préalable.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première requérante en sa qualité

de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom. Elle expose que « *dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas* ».

2.1.2. Le Conseil observe, s'agissant de la représentation du second requérant par la première requérante agissant seule dans la présente procédure, sans l'intervention du père de l'enfant, qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur et que dès lors il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dudit Code dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». En l'occurrence, le second requérant vit avec sa mère sur le territoire belge, de sorte que l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la première requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur son enfant, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ledit enfant mineur. Interrogée à l'audience du 12 janvier 2016 sur la représentation de l'enfant mineur, la première requérante déclare se référer à l'appréciation du Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale du second requérant.

2.2.1. La partie défenderesse soulève également dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en faisant valoir que « *le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de 3 mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 10, 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante [...], la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat*

2.2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau

pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation de la requérante dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante.

Le Conseil tient à rappeler qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat que la compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger. ( voir en ce sens C.E. arrêt n° 231762 du 26 juin 2015.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. ; de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 2.2, 3 et 27.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe général de défaut de prudence et de minutie ; du principe de l'erreur manifeste d'appreciation*

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « *la partie adverse enjoint aux requérants de quitter, ipso facto, le territoire du Royaume sans aucun délai* », nonobstant l'article 74/13 de la Loi, les articles 2.2., 3, 27.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ainsi que les articles 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

Elle expose « *qu'en l'espèce, même si la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas d'application directe, force est de constater que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la CIDE, s'impose à la partie adverse, dans l'examen de la situation des requérants ; [que] l'enfant [A.I.] est né et a toujours vécu en Belgique ; [que] force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant [A.I.], ainsi que les conséquences de son éloignement du territoire du Royaume ; qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation des requérants, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance en date du 21 septembre 2015 ; que partant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé*

3.3. Dans une deuxième branche, elle expose qu' « *aux termes de l'article 74/14 § 1er de la loi sur le séjour, la décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ; [que] l'acte attaqué, impose aux requérants de quitter le territoire, sans aucun délai, au motif : « N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.02.2015, notifié*

*le 17.02.2015 et pour lequel un délai a été octroyé le 12.03.2015 jusqu'au 22.03.2015 » ; [que] certes, l'article 74/14 § 3 de la loi sur le séjour stipule : « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement » ; [que] toutefois il y a lieu de souligner que les requérants avaient introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi ; [que] par décision du 21 septembre 2015, l'Office des étrangers a déclaré cette demande irrecevable ; que les requérants ont aussitôt introduit un recours en suspension et en annulation, auprès du Conseil du contentieux, contre cette décision ; [qu'] à ce jour, ce recours est pendant ; que partant, il s'agit manifestement d'une motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de la situation des requérants ; [que] ce qui ne permet nullement aux requérants de saisir les raisons pour lesquelles il leur est enjoint de quitter le territoire, et ce sans aucun délai ».*

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 13 de la CEDH.

Elle expose qu'« *il y a lieu de relever que les requérantes ont introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision du 21 septembre 2015 déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ; [que] cette procédure est pendante auprès du Conseil de céans [...] ; que les parties peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux ; or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 47 de la Charte D.F.U.E, ainsi que l'article 13 de la C.E.D.H. ; que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; que la présence des requérants sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites de la procédure pendante au Conseil du contentieux ».*

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit en date du 15 mai 2015 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 21 septembre 2015. A la même date, ayant constaté que la requérante n'avait aucun titre de séjour pour la Belgique et qu'elle n'avait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile qui lui avait été délivré le 11 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

La requérante a introduit auprès du Conseil de céans un recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précitée, **lequel a été rejeté par un arrêt n° du juin 2016 [CCE 179.678].**

Par la présente procédure, introduite le même jour que le recours contre la décision d'irrecevabilité précitée, la requérante conteste l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à son encontre et expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exige l'article 74/13 de la Loi. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/14 de la Loi et contient une motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de la situation des requérants, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte du recours introduit auprès du Conseil de céans contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Elle invoque la violation de l'article 47 de la Charte et 13 de la CEDH en ce

que l'ordre de quitter le territoire lui prive le droit à un recours effectif dès lors qu'elle ne peut personnellement suivre le recours introduit auprès du Conseil de céans contre la décision d'irrecevabilité 9bis précitée.

Or, dès lors que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où celui-ci apparaît comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, de n'avoir pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, il ressort du dossier administratif que l'élément relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant avait été invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, mais la partie défenderesse l'avait examiné et rejeté.

Il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où les deux actes avaient été pris concomitamment le 21 septembre 2015 et notifiés le même jour. En effet, la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance d'un recours contre la décision d'irrecevabilité lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation des articles 74/13 et 74/14 de la Loi. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus aucun intérêt à invoquer la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'elle a pu bénéficier de l'opportunité de comparaître devant le Conseil dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt de rejet de son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

4.2. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE